

Compte rendu du 18 Février 2016 à Poitiers pour la comparution d'Alain FLOCK en présence de son avocat Maître Philippe ATRIVE devant la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil de l'Ordre des Médecins de Poitou-Charentes

Le 18 Février nous avons répondu à la convocation du CNOM et nous nous sommes présentés à 10H30, 17 Boulevard Pont-Achard à Poitiers, soutenus par 25 personnes présentes pour participer à l'audience ouverte au public.

Surprise de Madame « la greffière » qui s'est empressée gentiment de nous trouver des chaises et de remplir tous les bureaux pour loger tout le monde car personne ne devait rester debout dans les couloirs. J'avais dû confirmer par lettre recommandée ma présence, et normalement j'aurais dû aussi prévenir du nombre de personnes qui m'accompagneraient, mais encore eût-il fallu le savoir.

Il y a une salle d'attente réservée à l'avocat et au défendeur, où nous croisons après chaque affaire traitée, le défendeur et l'avocat de la session précédente.

C'est ainsi que nous avons eu les premières impressions des deux plaidoiries avant notre propre passage. Il est intéressant de noter les premières impressions, qui à ma grande surprise n'étaient pas élogieuses concernant ce type de procès. En effet les avocats se sont plaints de tribunal d'inquisition ne respectant pas les règles fondamentales de la magistrature ni les lois fondamentales du citoyen et que c'était pitoyable de voir ça en 2015. Le niveau du débat était même du niveau maternel, et qu'heureusement il y existait ensuite le Conseil d'état où les avocats pouvaient enfin débattre de façon partielle en respectant les lois et une certaine éthique juridique.

Le Tribunal a pris du retard ce qui m'a permis de mieux faire connaissance avec Maître ATRIVE dont je vous recommande le livre « **Au péril de ma vie, restez prudent** ».

Il y a eu un bref entretien entre deux séances, entre mon avocat et le Président du tribunal dans le couloir pour mettre en place le déroulement de la séance, le temps(30 minutes) et l'ordre d'intervention de chacun. Sachant que le débat oral n'aurait aucune incidence sur le résultat final qui ne s'appuie que sur les écrits. De la salle d'attente j'ai pratiquement tout entendu concernant la teneur de cette brève rencontre. L'avocat m'a tout de suite confirmé que les conclusions étaient déjà faites avant toute rencontre. Mais il fallait que nous gardions notre calme, qu'il pourrait défendre sa partie professionnelle, mais par contre il faudrait que je défende la partie Médicale. Je l'ai rassuré que je connaissais parfaitement bien mon dossier et qu'il ne devrait pas y avoir de problème, car j'avais envisagé un grand nombre d'éventualités possibles.

Madame la Greffière est venue nous signaler que nous ne pourrions être que 10 à siéger dans la salle d'audience et que les autres pourraient écouter dans le couloir car la porte resterait ouverte.

Maître ATRIVE m'a soufflé qu'il serait judicieux de garder une certaine parité hommes-femmes.

J'ai donc fait le tour des trois salles d'attente plusieurs fois où j'ai dû choisir les Heureux élus qui pourraient s'asseoir dans la salle d'audience. Je me suis dit qu'il fallait prendre en premier ceux qui représentaient des associations concernées par le débat et ensuite un représentant des différentes régions qui pourrait retransmettre les informations chez lui. Mon choix étant limité j'ai fait de mon mieux pour ne vexer personne. Je crois que tout le monde a bien compris et tout s'est à priori très bien déroulé dans le calme et je remercie chacun des présents de leur bonne compréhension.

Nous avons enfin été appelés à nous présenter devant Mr le Président et les médecins représentant le Conseil de l'Ordre et la MIVILUDES de Poitou-Charentes. Nous les avons salués et tout le monde a réussi à trouver sa place et ce mouvement de foule s'est déroulé dans le silence et la dignité.



Mr le président après nous avoir salués, a pris la parole, il nous précise tout de suite :

- Nous sommes devant une juridiction administrative et donc la juridiction fonde sa conviction au regard des écrits, puisque la clôture de la résolution est intervenue 3 jours avant cette audience, et que donc l'oralité est quelque chose qui vient éclairer les pièces du dossier mais qui ne peut pas évidemment ajouter à ces pièces du dossier et qu'elles doivent demeurer dans un laps de temps je dirais relativement modéré.

Dans un deuxième temps devant une juridiction administrative autant il est tout à fait légitime de porter des arguments juridiques et de faire valoir ses propres convictions, autant il n'est pas d'usage de se servir de cette juridiction comme d'un tremplin pour faire valoir des convictions qui ne sont pas de l'ordre d'être même de nos travaux. Donc je vous demanderais également d'être mesuré au regard de ces principes. Cela étant Je vais donner la parole aux parties pour qu'elles s'expriment, ensuite il y aura une phase éventuellement de questions des membres de la juridiction à ces parties et je redonnerai bien évidemment la parole à chacune d'elles pour leur conclusion en précisant que la défense interviendra en dernier comme il se doit. Très bien. Mr la rapporteur, vous avez la parole pour votre rapport.

Mr le rapporteur :

- Merci Mr le président, le motif de la plainte est une plainte portée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Charente Maritime contre le Dr Alain FLOCK.

Le motif de la plainte est le charlatanisme, distribution à des fins lucratives de remèdes ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, et comportement de nature à déconsidérer la profession. Exposé des faits :

Par courrier en date du 30 avril 2015 le Conseil Départemental de la Charente Maritime informe le président de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance que lors de sa séance du 18 Mars 2015 le Conseil Départemental 17 a pris la décision de porter plainte pour les motifs indiqués ci de suite contre le Dr Alain FLOCK médecin inscrit au tableau du département 17 sous le numéro 1523, demeurant 58 Rue de Beaunant 17600 Corme-Ecluse. A cette plainte est joint un extrait du procès verbal de la séance du Conseil Départemental du 17 où le Conseil explique que c'est à la suite d'une demande d'une patiente qui sollicitait des informations sur l'exercice médical et les qualités professionnelles du Dr Alain FLOCK que le Conseil avait été amené à s'interroger sur la situation de ce médecin inscrit au tableau de l'Ordre en tant que médecin retraité et sans activité.

Le Dr Alain FLOCK sur son site internet fait état de son activité de thérapeute et compagnon en résonance morphogénique. Ce dernier fait aussi état de son titre de médecin, s'y présente comme Dr Alain FLOCK Médecin Acupuncteur, Homéopathe, Ostéopathe, enseignant, 4^{ème} Dan d'Aïkido, membre de l'académie des sciences en Médecine complémentaire appliquée de Lausanne et compagnon Formateur en médecine informative morphogénique. Il y présente les Compagnons d'Hypocras et prône les bienfaits de cette méthode qualifiée de médecine. Le site indique également l'adresse de son cabinet à Corme-Ecluse 56 Rue de Beaunant.

A noter qu'en 2010 le Conseil National de l'Ordre des Médecins interrogé par le Conseil départemental de la Charente avait donné son avis quant à son enseignement de médecine informative morphogénique. Le Conseil National de l'Ordre des médecins rappelait alors les dispositions des articles 14- 21-et 39 du code de déontologie médicale. L'article 39 du code précise que les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé et que toute pratique du charlatanisme est interdite. Le Conseil Départemental du 17 considère que le Dr Alain FLOCK prône une méthode non reconnue, la méthode informative par résonance morphogénique et qu'il qualifie de médecine et de santé naturelle. Il y présente également la pratique de l'antenne de Lecher, du pendule, du Biotest et du Shutaïdo. En cela il prône des procédés contraires aux données actives de la science non

reconnus comportant des risques de tromperie pour les patients et cela en infraction avec l'article 14 du code de déontologie médicale. Il propose par ailleurs des remèdes présentés comme ayant un intérêt pour la santé en infraction avec l'article 21 du code de déontologie médicale.

Enfin son statut de médecin retraité sans activité ne lui permet de prescrire que pour lui-même et sa famille alors qu'il utilise toujours son titre de médecin pour développer des méthodes non reconnues qu'il intitule médecine. Du fait de son statut de médecin retraité sans activité il ne peut faire mention de son cabinet ni de ses titres et orientations.

Le Conseil Départemental 17 considère que ces mentions et la description de son activité entraînent une confusion et une mauvaise information auprès des patients. Le CD17 considère que bien qu'inscrit comme médecin retraité sans activité, le Dr Alain FLOCK exerce en cabinet donnant des consultations en faisant état de titres non autorisés et non reconnus. Il prône des procédés illusoires dans le cadre d'une mouvance sectaire en complète transgression du code de déontologie médicale. Le CD 17 considère qu'il y a eu violation des articles 14 et 21 du code de déontologie médicale. De plus le Dr Alain FLOCK propose par le biais de son site internet des formations grand public payantes pour promouvoir sa méthode ainsi que des journées de rencontre au cabinet en tant que compagnon d'hypocras formateur en médecine informative morphogénique. Le CD 17 considère ces activités sont de nature à déconsidérer la profession au regard de leur caractère suspect quand à la probité et à la moralité. Il estime de plus que le Dr Alain FLOCK use de son titre de médecin à des fins financières et commerciales en infraction avec l'article 21 du code de déontologie médicale. Le CD 17 précise dans son courrier qu'il n'a pas organisé de rencontre avec le Dr Alain FLOCK pour l'informer et lui rappeler la réglementation, la jurisprudence en effet établit que le Conseil Départemental au tableau duquel le praticien est inscrit n'a pas à proposer de conciliation lorsque la plainte est portée par lui-même (Conseil d'état du 23 décembre 2002). A cette plainte sont joints des documents provenant du site internet du Dr Alain FLOCK et sur lesquels son nom, sa photo et son lieu d'exercice à Corme-Ecluse sont rapportés sur plusieurs pages.

Le 2 septembre 2015 Maître Philippe AUTRIVE avocat au barreau de Paris adresse à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance un mémoire en défense du Dr Alain FLOCK.

En préalable il expose au CD 17 que n'ayant pas jugé utile de convoquer le Dr Alain FLOCK pour entendre ses explications et lui rappeler la réglementation ce dernier ne peut valablement assurer la défense de ses droits par violation des droits du principe du contradictoire et qu'il ne présente pas équitablement sa cause. Il invoque l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et demande donc que la présente procédure soit annulée. Sur le fond il juge que le CD 17 n'a pas donné de réels justificatifs aux poursuites envers le Dr FLOCK concernant le charlatanisme qu'il fait une explication inexacte des règles ordinaires et notamment des articles 14 et 21. Sur les faits il souligne qu'aucun patient n'est plaignant, il conteste que le Dr Alain FLOCK soit considéré par le CD 17 comme sans activité, en effet il est inscrit depuis le 1er Juillet 2006 en tant que profession libérale « soins hors d'un cadre réglementé » au répertoire national des entreprises et de leurs établissements avec un numéro de SIRET et de SIREN. L'attestation est jointe au mémoire. Il fait remarquer que depuis sa retraite ce dernier n'a pas utilisé son tampon de médecin généraliste et que ni l'annuaire téléphonique, ni sa plaque ne font référence à son titre de Dr en médecine. Lors de ses consultations il ne délivre aucun papier ou document faisant référence à son titre de Dr en médecine. Sa plaque indique seulement Phyt thérapeute. Les pancartes indicatives posées sur la voie publique mentionnant Cabinet médical l'auraient été à l'initiative de la commune pour aider les patients qui recherchaient son lieu d'exercice. Lors de son installation dans sa nouvelle activité il a informé sa patientelle qu'il ne la recevrait plus et qu'elle devait avoir un médecin référent. Il a expliqué qu'il n'y aurait aucune prise en charge ni remboursement par les organismes de protection sociale de ses consultations à venir.

Son tarif reste identique depuis 10 ans, 2006, et est de 60€ pour une consultation d'au minimum 1H30.

Le Dr Alain FLOCK considère donc que sa pratique actuelle n'a pas de motivation financière et qu'il essaie surtout d'aider les gens en privilégiant une action préventive.

Il insiste sur le fait qu'il est phytothérapeute depuis 2006 et fait dans son mémoire l'historique de cette méthode et rappelle tout ce qu'elle a apporté à la thérapeutique et combien elle reste importante pour de nombreuses populations.

Concernant son activité il estime faire une médecine non conventionnelle à laquelle une large population a recours.

Concernant son site internet il précise qu'il l'a fait pour répondre plus facilement à ceux qui lui demandaient fréquemment des explications sur la méthode. Concernant le reproche qui lui est fait d'utiliser des procédés illusoire sans fondement scientifique, il précise qu'il travaille sur sa méthode depuis plus de 30 ans avec de nombreux chercheurs de diverses professions et des scientifiques français et étrangers.

Il cite les curriculum vitae et les titres des conférenciers avec qui il a pu échanger dans le cadre de ses activités.

Il décrit par ailleurs les examens qu'il fait pratiquer pour mieux guider les thérapies de soutien qu'il propose, des bilans CEIA, tests de Vernes, bioélectronique Cellessymbiosis thérapie, thérapie par le rire, champs informationnels.

Concernant le reproche qui lui est fait de mentionner ses titres sur son site internet, il précise qu'il a été inscrit au Conseil de l'Ordre comme médecin Acupuncteur, Homéopathe. Il précise d'autre part que les remèdes qu'il donne sont d'origine naturelle souvent placés comme aliments et que les laboratoires qui les délivrent sont contrôlés. Il regrette surtout que le Conseil de l'Ordre ne fasse aucun commentaire sur la recevabilité scientifique ou non du contenu et des explications du Dr FLOCK. Il pose le problème de savoir si les médecines alternatives complémentaires appelées aussi médecines non conventionnelles peuvent apporter aux patients.

En conclusion de ce mémoire Maître AUTRIVE demande tout d'abord qu'en absence d'audition préalable et de discussion avant toute plainte, les droits à un procès équitable du Dr FLOCK, par application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'ayant pas été respectés, la présente procédure soit annulée. Subsidièrement il demande que la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance dise que le Dr Alain FLOCK a parfaitement respecté les règles de déontologie médicale et qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Il demande que le Conseil Départemental de l'Ordre de Charente Maritime paie une somme de 4000€ en application de l'article 761 du code de justice administrative.

Le 21 septembre 2015 en réponse au mémoire du Dr Alain FLOCK le Président du Conseil Départemental 17 transmet à la Chambre disciplinaire la copie d'une lettre adressée par le Conseil National de l'Ordre concernant la saisine du procureur de la république de la Rochelle par Mr BLISKO Président de la MIVILUDES au sujet des activités du Dr Alain FLOCK.

Au vue des éléments fournis par le site internet du Dr FLOCK, Mr BLISKO estime que les faits portés à sa connaissance pourraient être constitutifs d'un exercice illégal de la médecine et de la pharmacie ainsi que d'une escroquerie. Il demande également une enquête menée pour savoir si est caractérisée une éventuelle infraction d'abus de faiblesse auprès d'une personne en état de suggestion psychologique ou physique résultant de l'article 223 15-2 du code pénal.

Le 10 octobre 2015 Maître AUTRIVE produit un nouveau mémoire en réponse à la lettre adressée par le Conseil National au CD du 17 concernant la saisine du Procureur de la République de la Rochelle par Mr BLISKO président de la MIVILUDES il soutient qu'aucun fait ne vient étayer l'accusation d'exercice illégal

de la médecine, de la pharmacie ou d'une quelconque escroquerie. Il considère cette correspondance comme outrageante et demande un sursis à statuer dans l'attente d'une éventuelle décision rendue par une juridiction pénale indépendante. Il regrette qu'un certain nombre de pièces de lettre de Mr RAULT Président de la section santé publique au Conseil National de l'Ordre, une lettre au Président de l'Ordre de la Charente Maritime et de la MIVILUDES n'aient pas été communiquées à la défense.

Il souligne que le Dr Alain FLOCK utilise sa méthode dans un but de prévention et en particulier que le Biotest considéré par le Dr BELLOC comme un diagnostic n'est qu'une aide pour que les patients puissent réguler eux-mêmes leur mode de vie.

S'agissant de l'accusation d'exercice illégal de la pharmacie il fait remarquer que le Dr Alain FLOCK ne vend aucun remède et que ceux qu'il préconise sont délivrés en pharmacie ou par des magasins biologiques. Concernant une éventuelle escroquerie il considère que la dignité du Dr Alain FLOCK a toujours été de soigner les gens avec compétence et compassion, et que ses patients ont toujours parfaitement été informés de la méthode qu'il utilise clairement décrite sur son site internet.

Il rappelle qu'en vertu des déclarations d'Helsinki de 1964 et de Tokyo en 1975 signées par la France « lors du traitement d'un malade le médecin doit être libre de recourir à une nouvelle méthode diagnostique ou thérapeutique s'il juge que celle-ci offre un espoir de sauver la vie et de rétablir la santé ou de soulager une souffrance du malade ».

Enfin il fait observer que chaque citoyen dispose d'une liberté de choix thérapeutique en vertu de l'article 16 alinéa 3 du code civil : choix libre et éclairé par l'information donnée par le médecin.

Concernant l'accusation d'une éventuelle dérive sectaire, Maître ATRIVE fait remarquer qu'aucune plainte ni secte n'a été retrouvée en tant que compagnon en résonance morphogénique, pas de soumission à un maître ou un gourou, pas de communication fermée, pas de manipulation mentale pas d'aspect lucratif. Le titre de Compagnon en résonance morphogénique est une association possédant une charte mais sans structure administrative, politique religieuse ou financière.

Enfin il fait remarquer que le Dr Alain FLOCK et les associations dont il est membre n'ont jamais été recensées parmi les sectes ou des groupements pratiquant des manipulations mentales.

En conclusion Maître ATRIVE sollicite la chambre disciplinaire, vu l'absence d'audition préalable ou de discussion de la plainte, qu'il y ait sursis à statuer dans l'attente de la décision ou non qui sera rendue par une juridiction pénale indépendante. Il fait constater que les droits à un procès équitable du Dr Alain FLOCK par l'application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'ont pas été respectés, qu'il soit constaté l'absence de production de l'interpellation du Dr BELLOC par la patiente que la présente procédure soit annulée.

Subsidiairement qu'il soit dit que le Dr Alain FLOCK a parfaitement respecté les règles de déontologie médicale, il n'y a pas lieu à poursuite déontologique, que le Conseil de l'Ordre soit renvoyé à mieux se pourvoir et que le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Charente Maritime soit condamné à payer au Dr Alain FLOCK la somme de 4000 € en application de l'article 1-1 du code de justice administrative.

Le Président : Je remercie le Dr pour cet excellent rapport.

Docteur, (représentant du Conseil de l'Ordre de la Charente Maritime et de la MIVILUDES), pour le Conseil Départemental de l'Ordre de la Charente Maritime, je vous donne la parole en vous demandant très précisément de bien vouloir vous prononcer en ce qui concerne le dernier mémoire que vous avez présenté, à savoir la communication de la juridiction de saisine par la MIVILUDES, donc du Procureur de la République, est-ce que vous appropriez ce grief notamment, ce qui doit être le cas puisque vous communiquez à la chambre de discipline.

Le Docteur, Représentant du Conseil de l'Ordre :

J'ai la lourde charge de représenter le Conseil Départemental pour la plainte qu'il dépose à l'encontre du Dr FLOCK, une plainte qui est un peu complexe du fait que le Dr FLOCK est médecin retraité sans activité, donc il est à la fois médecin retraité et sans activité. Donc il a les 3 casquettes et effectivement il continue une activité de soins hors secteur conventionnel dirons-nous, en faisant usage de son titre de médecin sur son site internet, donc il y a déjà une première contradiction qui est retraité sans activité ne faisant pas usage de son titre sauf pour lui et sa famille... donc on a noté un certain nombre d'éléments qui nous ont semblés motiver la plainte, donc pour charlatanisme avec des méthodes qui n'ont pas fait preuve de leur efficacité, la distribution à des fins lucratives de produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, 3^{ème} motif c'était un comportement de nature à déconsidérer la profession d'autre part on aurait pu rajouter, mais cela semblait suffisant au Conseil pour un médecin retraité sans activité des conditions de l'activité qu'il a actuellement, j'en ai parlé en préambule, et ensuite l'usage de titre non autorisé par un médecin.

J'ai pris connaissance du mémoire de la défense qui était très bien fait, avec un certain nombre d'éléments sur lesquels je peux m'appuyer et pour ce qui concerne les relations et le signalement à la MIVILUDES, le conseil se l'est approprié.

Le Président : j'entends bien je tenais à vous le faire préciser parce qu'il est évident que nous passons avec ce mémoire, d'un comment dirais-je pas, d'une incrimination car nous sommes en affaire disciplinaire, ici nous ne sommes pas en pénal, de toute façon une plainte déposée sur des éléments je dirais qui sont de l'ordre purement médical a quelque chose de différent puisqu'il y a comment, dirais-je, un argument qui serait tiré, même si c'était invoqué in fine dans le cas d'une dérive sectaire mais là véritablement d'une appartenance du Dr FLOCK à une secte. Donc c'est quelque chose qui est un peu différent qui d'ailleurs a donné lieu à un mémoire tout à fait approprié de la part du défenseur.

Donc voilà est-ce que les choses sont bien précises pour que les gens de la juridiction l'évaluent. J'en reste là pour l'instant.

Maître, vous avez la parole, donc c'est un premier temps, vous aurez aussi la parole en dernier, nous vous écoutons.

Maitre ATRIVE

Mr le président merci, mesdames messieurs, merci d'avoir posé la question au Conseil Départemental de la Charente Maritime sur le caractère inflationniste des reproches émis à l'encontre du Dr FLOCK, car au départ nous avons une procédure relativement classique, et puis on va verser progressivement vers des accusations que je trouve un peu singulières et on ne répond pas de l'autre côté de la barre qui se les approprie, on se les approprie tant et si bien que, on ne se les approprie pas puisqu'on est allé les chercher. On se les approprie on va chercher quelque chose pour quelqu'un d'autre en l'occurrence, et là vous avez l'initiative ça ressort d'ailleurs du dossier qui m'a été communiqué puisque dès le 30 avril Mr le Président BELLOC informe d'ailleurs Mr BLISKO donc du caractère d'appartenance du Dr FLOCK à un mouvement sectaire ...une dérive etc...» On connaît un peu le droit commun... entre guillemets de ce genre d'accusation.

Donc c'est bien le Conseil Départemental de Charente Maritime qui prend l'initiative, il ne se l'approprie pas, il prend en charge l'accusation, et à partir de là il transmet d'ailleurs le 30 avril à Mr BLISKO sa demande mais il ne vous la transmet pas, puisque le dossier en même temps vous est transmis le 30 avril. La première partie sauf qu'il n'y a pas la deuxième partie. Mr BLISKO que je connais d'ailleurs très bien, je faisais également il y a une semaine une conférence avec lui sur le réseau sentinelle s'agissant de la déviance, une déviance c'est plus compliqué, finalement c'est l'emprise...beaucoup plus intéressante..., il

transmet évidemment parce qu'il est interpellé, par le Conseil Départemental et il transmet de façon légitime à Madame le Procureur l'ensemble du dossier.

Partant de là j'ai les deux pièces communiquées, j'interroge évidemment, parce que on ne peut pas faire d'auto preuve, sinon on inculpe tout et n'importe qui et j'interroge par 2 fois Mme la Procureur de la République dans le suivi de cette même plainte grave à l'encontre du Dr FLOCK est-ce qu'il y a eu des mesures d'obstruction qui ont été faites, en septembre ils avaient ma pièce il n'y a eu aucune réponse et je relance le 16 Janvier 2016, aucune réponse. C'est dire qu'à mon avis, bon, vous allez pouvoir attendre longtemps la réponse de Madame le Procureur de la République.

Si les faits sont graves et justifient votre saisine ou non de ces faits de déviance sectaire, moi je l'ai dit dans mon mémoire, je me réserve la possibilité d'attaquer le Conseil Départemental de la Charente Maritime....il faut avoir des éléments.

C'eût été quand même normal s'agissant d'une accusation grave, les autres, non pas qu'elles soient pas graves, j'y reviendrai mais là appartenance à une secte ce que l'on faisait dans les années 80, rappelez-vous, on jetait l'opprobre sur quelqu'un qui appartenait à une secte mais d'ailleurs la Cour Européenne a eu l'occasion de condamner la MIVILUDES lorsqu'elle s'est hasardée à faire des accusations notamment avec la scientologie, ça il n'y a que la Cour Européenne, attention vos accusations, ce n'est pas parce que vous avez commencé vos inquisitions sur les dérives sectaires, moi j'attends de la part du Conseil Départemental de la Charente Maritime maintenant je n'ai peut-être pas répondu, « excusez moi si j'ai été un peu trop long » mais bon c'est du Kafka ! C'est-à-dire on accuse de dérive sectaire, je veux savoir lesquelles. Sinon Mr le Président d'un point de vue juridique si le Conseil Départemental de Charente Maritime poursuit ses accusations auquel cas seule la justice peut dire si oui ou non (excusez-moi, je plaisante) le Dr FLOCK représente un danger de déviance sectaire, quelle secte, quel gourou ? je pense quand même qu'on est des adultes, il faut quand même des éléments sinon c'est de la diffamation.

Mr le Président : A part ça ?

Maitre AUTRIVE : A part ça c'est donc, je souhaite sursis à statuer sur l'excellent compte rendu de Mr le rapporteur, il a bien résumé les pages du mémoire, ça sur la forme je suis assez surpris, je n'ai pas eu également un certain nombre de pièces, bon je crois que ça ... le Conseil d'Etat c'est autre chose, sur le principe contradictoire, est-ce que je dois plaider par devant le principe du contradictoire ?

Mr le Président : Nous le connaissons!..

Maitre AUTRIVE : Vous le connaissez,

Mr le Président : Le principe du contradictoire a lieu devant une juridiction donc à partir du moment où les pièces du dossier ne sont pas parvenues, on a une jurisprudence relativement bien établie et même si on peut regretter que notamment lorsqu'il y a une plainte je dirais de l'une des autorités chargées, enfin on va simplifier les choses, les surveillances ne sont pas soumises à une instruction préalable en quelque sorte, on peut regretter la jurisprudence est assez claire la dessus, je crois que le Conseil d'Etat, jusqu'à présent j'ai toujours suivi la jurisprudence du Conseil d'Etat donc maintenant je vais dire, qu'il ne faut pas la suivre mais en revanche je voudrais savoir mais notamment vous pouvez vous passer la parole l'un et l'autre car j'ai bien compris que le Dr FLOCK souhaiterait bien évidemment s'exprimer aussi et c'est légitime. En ce qui concerne je dirais de manière un peu terre à terre la présentation qu'il se fait face à sa patientelle, il est médecin retraité donc on est d'accord, il dit qu'il est inscrit en tant que médecin Acupuncteur, mais vous êtes auprès de l'Ordre ...

Alain : Oui Mr le Président je me suis inscrit il y a une quarantaine d'années maintenant auprès du Conseil de l'Ordre de Poitou-Charentes comme Médecin Homéopathe, Acupuncteur. C'est bien clair.

Mr le Président : Ca je ne voudrais pas le savoir est-ce qu'il est simplement médecin retraité sans activité ou est-ce qu'il est également médecin :...

Représentant du Conseil de l'Ordre : Il est inscrit à l'Ordre comme médecin retraité sans activité.

Alain : Je me suis inscrit à l'époque ...

Mr le Président : Ah ! Oui vous avez été inscrit comme médecin généraliste acupuncteur d'accord et dernièrement vous avez modifié votre inscription ?

Alain : Ah non ! je suis retraité mais je ne suis pas sans activité la preuve c'est que j'apporte depuis 10 ans la preuve que je suis inscrit avec un numéro de SIRET et de SIREN.

Représentant du Conseil de l'Ordre : Ce sont deux domaines différents, Mr le Président, vous êtes inscrit au Conseil de l'Ordre en tant que retraité sans activité médicale. Après qu'il ait une autre activité qui lui appartienne. . .

Mr le Président : Mais non non ! ça je l'entends bien, donc il est médecin,

Alain : je suis médecin à vie autant que je sache,

Représentant du conseil de l'Ordre : il est médecin retraité

Mr le Président : Oui mais l'inscription c'est médecin retraité alors qu'après, je ne porte pas de jugement, Dr FLOCK, mais j'aime avoir des faits précis ...

Voulez-vous vous exprimez...

Alain : Je suis prêt à m'exprimer, je remercie mes confrères et consoeurs qui sont là pour m'écouter.

Bon, dans la majorité de tout ce qui a été dit je ne suis pas autorisé à revenir sur les mémoires

Le Président : Non ! ce n'est pas que vous n'êtes pas autorisé mais c'est que encore une fois nous avons une procédure écrite et croyez bien que là pour une fois, nous avons vraiment beaucoup de choses dans le dossier très précis aussi bien le Conseil de l'Ordre que votre défenseur ont bien évoqué les choses. Nous avons tout ce qu'il faut, mais les observations orales c'est une présentation c'est un éclairage, si vous pouvez rester dans le domaine du quart d'heure nous vous écoutons bien volontiers ...

Alain, pas de problème nous allons reprendre un peu les éléments si vous voulez :

Escroquerie commerciale, j'ai démontré que je ne vends rien, à part mes compétences, c'est tout, je n'ai pas autre chose.

Sur le côté charlatanisme on ne va pas y revenir je l'ai décrit aussi.

Sur le côté scientifique, si vous voulez on peut en parler, je voudrais savoir dans le Conseil de l'Ordre ou chez ceux qui sont représentant du Conseil de l'Ordre quels sont ceux qui ont pratiqué ou qui pratiquent la médecine chinoise, l'homéopathie, la phytothérapie, je passe sur la podologie, je passe sur l'ostéopathie, je passe sur la physique quantique, s'il y en a qui veulent me poser des questions je suis à votre écoute. Moi je parle de pratique, je ne parle pas de théorie ou de suppositions.

J'ai 40 ans d'exercice, je suis médecin retraité comme vous le dites, si je suis dans un avion appelé en tant que médecin je fais quoi ?

Je rappelle aussi que j'ai fait une lettre en 2001, il y a 15 ans, tout ce que l'on vient de dire c'était dans ma lettre, je n'ai jamais eu de réponse à toutes les questions que j'ai posées de la part du Conseil de l'Ordre. J'aimerais bien savoir pourquoi ?

Au bout de 40 ans d'exercice je considère que la moindre fraternité qu'il peut y avoir entre confrères et consoeurs c'est qu'on m'interroge, qu'on vienne me voir qu'on me demande ce que je fais. Je n'ai jamais vu personne ! Je n'ai jamais eu de plainte. Les gens qui sont ici je ne les ai pas payés pour venir. Je n'ai encore rien signalé sur internet.

Concernant mon site dans ma dernière lettre j'avais signalé que ce n'était pas la peine de me poursuivre, c'était déjà dit devant le Conseil de l'Ordre, j'avais grandement assez de patients. J'avais 8 mois d'attente. Et je posais des questions, je ne parle pas de ceux qui arrivent à la retraite, pas de remplaçants au niveau des médecins.

Alors je fais de la médecine préventive, j'utilise des choses est-ce que si je vous prescrit une salade c'est contre le Conseil de l'Ordre ? Contre l'éthique du Conseil de l'Ordre ? Je ne comprends pas que les plantes soient mises au tabou.

Je voudrais aussi revenir sur une question importante, le Conseil de l'Ordre m'a envoyé au départ, ça n'a pas été lu lors de l'exposé, à savoir qu'une de mes consoeurs a été obligée d'arrêter d'exercer de janvier 2015 à Février 2016 parce que elle a soigné une personne en demande de sevrage médicamenteux, elle lui a donné des plantes, des minéraux et demandé une analyse transgénérationnelle pour savoir ce qui s'était passé dans la famille, je voudrais savoir qu'est-ce que feriez et pourquoi elle a été mise à l'index ? Surtout si elle débute, c'est quand même grave. Quelle est la faute qu'elle a faite. C'est vous qui me l'avez envoyé. Conseil de l'Ordre ce n'est pas moi qui l'ai envoyée...

Le Président : Revenons à votre cas s'il vous plait Docteur.

Alain : C'est un peu ce que je fais en dehors, mais je suis toujours médecin, on ne peut m'accuser de faire de l'exercice illégal de la médecine, je suis en retraite, je suis toujours médecin et je me suis déclaré autre, je suis clair, et sur ce que je fais c'est clair c'est sur le site, est-ce que je peux enlever sur mon site le fait d'être Docteur, non, je triche...

Est-ce que l'un d'entre vous n'est pas sur internet ? Il n'y en a pas vous êtes tous sur internet.

Une consoeur proche de la retraite : Je ne suis pas sur internet

Alain : Vous êtes madame le Dr Annie ALBERT, j'ai trouvé sur internet votre site.

La consoeur proche de la retraite : Ah ça ce n'est pas possible, je n'ai pas internet donc que ...

Alain : Ce n'est pas parce que vous n'avez pas internet que vous n'y êtes pas..

Le Président : Docteur si vous le voulez bien, c'est vous qui êtes accusé, jusqu'à présent j'ai fait preuve d'extrême gentillesse je ne voudrais devoir faire preuve de rigueur.

Alain : On me reproche d'être sur internet c'est ça,

Le Président : Non on ne vous reproche rien, on vous reproche

1 de continuer à pratiquer la médecine, je voudrais pas être méchant en disant autre chose, de continuer à pratiquer une médecine alors que compte tenu sur un plan purement administratif de l'inscription que vous avez fait auprès du Conseil de l'Ordre vous ne pouvez déontologiquement théoriquement que d'y répondre à des actes de secours d'urgence outre le fait de prescrire et de soigner les membres de la famille proche. Ça c'est un premier point objectif.

Le deuxième point c'est que on vous reproche également de par l'intermédiaire de la présentation peut-être flatteuse ou quoi que ce soit, mais je ne porte pas de jugement de voir les signes un petit peu comme une pratique commerciale qui séduit, mais encore une fois je ne porte pas de jugement, je ne connais pas du tout ces éléments et puis je dirais on vous reproche également, de recourir et de promouvoir des techniques hasardeuses qui ne sont confirmées par les données actives actuelles de la science en fait. Voilà outre le fait que dans un dernier lieu le Conseil dit que par ailleurs vous êtes dans le cadre d'une pratique sectaire. Voilà mes points qui sont un petit peu qui vous sont reprochés. Encore une fois il y a une thèse et il y en aura d'autres, mais on peut rester sur ce point...

Alain : Considérons la science, est-ce qu'un médecin est un scientifique ? Quelle est la définition de la science ? Est-ce que parce que ce n'est pas reconnu par un monopole médical en France que cela n'est pas reconnu ailleurs ?

Le président : C'est votre thèse

Alain : Ce sont des choses qui sont utilisées, alors est-ce que le Conseil de l'Ordre est là pour essayer de faire avancer les choses ou les bloquer pour pas qu'on puisse avancer, est-ce qu'il n'y a qu'une médecine ? qu'est-ce que ça veut dire une médecine, il y a la médecine Ayurvédique, la médecine chinoise sont des médecines, ce n'est pas pour ça qu'elles sont forcément reconnues en France, j'en sais quelque chose.

Alors est-ce que le monopole médical actuel allopathique a le monopole de la médecine ? C'est une bonne question.

Je suis désolé, comment voulez-vous que l'on fasse avancer la médecine, si des médecins comme moi et il y en a bien d'autres je ne suis pas tout seul vous le savez comme moi, n'apportent pas des éléments des preuves etc...

Moi je veux qu'on vienne faire la preuve que ce que je fais n'est pas bon.

Si quelqu'un d'entre vous m'apporte cette preuve, OK. Je parle de pratique. Avec des appareils reconnus, avec des preuves scientifiques que je vous ai données.

Le Président : Avez-vous des questions ? On va commencer par la gauche

Médecin 1 : Une remarque et je poserai tout de suite ma question, il y a beaucoup de critères de spécificité admis dans la communauté épistémologique, sur la définition de la science : c'est la capacité de pouvoir démontrer qu'un énoncé est faux, il faut se mettre toujours dans la position en quelque sorte de pouvoir démontrer cet énoncé, c'est la théorie de Karl Gobert.

Maintenant est-ce que vous travaillez avec d'autres médecins ou à propos de patient précis.

Alain : J'ai des médecins patients

Médecin 1 : Est-ce que vous délibérez de façon collégiale avec d'autres confrères pour leur demander en tant que spécialiste ou autres généralistes ? Simplement pour poser un regard médical, est-ce que vous avez cette délibération possible avec d'autres médecins ou bien est-ce que vos patients ne peuvent en référer qu'à votre avis ?

Alain : Ah non, ceci a été écrit ça n'a pas été rapporté, je rappelle que j'ai travaillé avec des médecins, des dentistes, des pharmaciens et toutes sortes d'autres professions, c'est justement ce qui fait la richesse, si on reste entre nous, entre médecins on tourne en rond, et c'est justement parce que j'ai travaillé avec des dentistes sur Strasbourg, des biologistes etc...qu'on a avancé, et ce pas qu'en France.

Medecin1 : Je répète ma question à un moment donné un cas vous a amené à un certain sentiment et une certaine limite de votre capacité d'intervention et que vous soumettiez en tant que professionnel en référer à d'autres regards professionnels pour éclairer la situation de ce patient.

Alain : Ca se fait régulièrement, c'est évident quand j'ai un barrage dentaire c'est le dentiste, même aujourd'hui si j'ai un barrage ostéopathique, c'est l'ostéopathe. Par rapport à un problème de spécialiste, j'envoie au spécialiste, j'ai toujours eu de très bons rapports avec mes confrères autant que je sache,

Medecin1 : Prenons un cas quelqu'un vient vous voir vous supposez une affection grave, vous avez sûrement des méthodes pour traiter mais disons qu'il y a besoin d'une radio ou quelque chose comme ça. Vous prescrivez...

Alain : Non je ne prescris pas, je ne prescris plus...

Medecin1 : Vous conduisez la personne, vous la dirigez pardon

Alain : C'est indispensable, je suis médecin, il faut savoir prenons le cas des cancers

Est-ce que vous savez que 80% des gens qui se font soigner pour un cancer se font soigner par les médecines non conventionnelles et 75% n'en parlent jamais à leurs médecins. Il faut se poser des questions.

Il est évident je suis médecin de base, est-ce quelqu'un peut m'enlever mon titre de médecin ? Ou ce que je suis en tant que médecin ? J'aimerais le savoir ça. A partir du moment où je n'ai pas fait ou je n'ai pas été condamné on est bien d'accord. Est-ce que j'ai été une seule fois condamné ? Jamais, Je fais de la prévention les médecines non conventionnelles participent à la prévention, participent à améliorer toutes les douleurs chroniques, maladies chroniques, ce n'est pas moi qui le dit je peux vous donner les références etc... et aident à l'amélioration du vieillissement.

Médecin 2 : Vous êtes inscrit en tant que profession libérale en soins hors cadre réglementé :

Alain : Oui

Médecin 2 : En tant que phytothérapeute et vous faites référence sur votre site internet de vos titres de médecin acupuncteur...

Alain : C'est ce que je suis, est-ce j'ai le droit de tricher, est-ce que j'ai le droit sur mon site de dire n'importe quoi, je suis rien du tout.

Médecin 2 : Vous êtes médecin retraité

Alain : Pas sans activité, en médecine parce que Phytothérapeute n'est pas reconnu, j'aurais pu mettre guérisseur, effectivement j'aurais pu...J'aurais pu mettre naturopathie ce n'est pas reconnu

Médecin 2 : Vous faites malgré tout référence de votre titre de médecin vu votre activité

Alain : Oui parce que je ne vois pas comment je peux faire. Qu'est ce que je peux mettre à la place ? Sur ma plaque il n'y a pas médecin, il y a phytothérapeute.

Médecin 2 : Oui, mais sur votre site internet il y a médecin acupuncteur homéopathe

Alain : Mon site ce n'est pas ce qui m'apporte du monde, oui je suis toujours ça, ce n'est pas ce qui m'apporte des clients, eh bien oui je suis toujours ça ! On ne me l'a pas enlevé pour l'instant et ostéopathe aussi. Est-ce que je dois enlever mes titres ? Est-ce que quelqu'un peut se permettre de m'enlever mes titres ? Sans condamnation. Est-ce que vous n'êtes pas médecin à vie ?

On me souligne Aïkido, cela fait 53 ans que je fais des arts martiaux est-ce que vous croyez que ça ne fait pas partie de ma vie et de ma thérapie. Ce sont des questions que je pose.

Le Président : C'est bien, c'est nous qui les posons...

Médecin femme 3 : Quelles sont les pathologies que vous soignez ?

Alain : Tout ce qui vient, je ne choisis pas j'en ai de toute la France, c'est le bouche à oreille, je n'ai pas besoin de choisir...

Médecin femme 3 : Quelles sont les pathologies ?

Alain : De tout, je n'ai pas de pathologie particulière ...

Médecin 4 : Est-ce qu'il y a des patients que vous refusez ?

Alain : En principe, c'est à partir d'une première visite, si on peut dire d'une consultation, que ça se passe. S'il y a des gens qui n'ont pas envie de faire un effort par eux-mêmes, de faire ce qu'on leur dit, de toute façon ils ne reviennent pas d'eux-mêmes, je n'ai pas besoin de leur dire qu'ils s'en aillent, ça ne pose aucun problème. Si je leur donne une certaine règle de vie à suivre qu'ils ne la suivent pas, de toute façon je ne suis pas là pour les convaincre, je vais retrouver la même chose, ça ne sert à rien, je veux dire que ça se fait tout seul.

Médecin 4 : Je repose ma question : Est-ce qu'il y a des patients dont la situation où vous dites dans votre foi intérieure, cette situation me dépasse, je ne peux pas soigner ce patient ? Je le refuse je vais l'orienter.

Alain : je les oriente vers le milieu hospitalier ou autre bien sûr, ça découle de source, je suis médecin avant tout, 40 ans d'exercice, on ne fait pas n'importe quoi.

Médecin 5 Je voulais vous demander ce qui figure exactement sur vos ordonnances,

Alain : Je n'ai pas d'ordonnance

Médecin 5 : Il y a un certain nombre de prescriptions, ou je vois sur votre site internet où il y a 3 photos où il y a un grand nombre de flacons, des boîtes

Alain : Ce ne sont absolument pas, je vous ai montré, je vous ai montré comment on pouvait soigner quelqu'un ...

Médecin5 : Oui, oui d'accord mais attendez, ma question est la suivante, pour obtenir ces médicaments

Alain : Des remèdes,

Médecin5 : Vous faite une ordonnance, une prescription...

Alain : Ce n'est pas une prescription, c'est une recommandation, ils vont les chercher à la pharmacie,

Médecin5 : Vous l'écrivez,

Alain : Oui, il faut bien que les patients puissent savoir,

Médecin5 : Qu'est-ce qu'il y a comme entête sur papier. ..

Alain : Il n'y a pas d'entête

Médecin5 : Il n'y a pas d'entête

Alain : Non parce que moi je fais un Biograph, sur lequel je marque

Médecin5 : Il n'est pas écrit Docteur

Alain : Il n'y a même pas phytothérapeute, sur mon tampon oui,

Médecin5 : Le tampon vous sert à quoi alors ?

Alain : Je ne m'en sers pas ; ah pour les lettres que j'envoie.

Médecin 6 : Vous avez payé une cotisation ordinale en

Alain : Elle vient juste d'arriver, justement, c'est une question que j'aimerais bien poser

Médecin 6 : en 2015, quel montant avez-vous payé en 2015

Alain : Retraité 90€, je viens de la recevoir pour cette année

Un médecin: Vous êtes retraité sans activité pouvons-nous considérer que ce sont des actes médicaux, que vous faites des actes médicaux tous les jours...

Alain : Je fais des actes de prévention

Un Médecin : Est-ce que c'est un acte médical ?

Alain : Quand on soigne quelqu'un, même si c'est par n'importe quel moyen, est-ce que c'est un acte médical ?

Un Médecin : Vous vous êtes médecin ! D'accord est-ce que vous considérez que ce que vous faites, votre activité, est un acte médical ?

Alain : Ca ne rentre plus dans le cadre médical que je faisais avant.

Un Médecin : D'accord mais vous dites vous-même que c'est un acte médical oui ou non

Alain : Je ne sais si donner des conseils est un acte médical

Un Médecin : C'est ça que je vous demande, oui c'est un acte médical ou non ce n'est pas un acte médical ? c'est juste ça.

Alain : Si en tant que médecin ça pourrait être un acte médical, dans ce que je fais ce n'est pas un acte médical.

Un Médecin : Vous ne faites pas d'actes médicaux !

Alain : Non

Le Président : Sauf si vous faisiez, j'entends bien un acte d'urgence, ou un acte médical qui s'impose, dans votre pratique habituelle, vous estimez que vous faites des actes de prévention, qui ne sont pas des actes médicaux, au sens stricte je parle...

Alain : Prenons un exemple quand je trouve des problèmes cardiaques etc...ce qui est arrivé à certains de mes patients, je leur conseille d'aller voir un spécialiste, j'ai eu un patiente qui avait 3 médicaments pour le cœur qui ne servaient à rien, son spécialiste lui a dit qu'elle n'avait rien au cœur et les a supprimés.

Pour moi ils passent par leur médecin traitant, leur médecin référent et c'est lui qui en discussion avec le patient ou la patiente va diriger vers un spécialiste, moi j'ai dit allez voir votre cardiologue voilà, radiologue

Le Président : Vous êtes en appui

Alain : Je suis en complément

Le Président Non non je comprends bien, je redonne la parole, Madame le docteur

Médecin 7 : Non

Le Président : Je redonne la parole brièvement, au Conseil Départemental

Le représentant du Conseil de l'Ordre et de la MIVILUDES : Je voudrais souligner la qualité du mémoire en défense dans lequel il y a une chose intéressante c'est la note d'analyse, du centre d'analyse stratégique du 1^{er} ministre datée de 2012 concernant les médecines conventionnelles avec un certain nombre de recommandations, pour l'instant nous n'en sommes qu'à l'ébauche, je pense que le centre d'analyse stratégique n'a pas mis en place au niveau du Ministère de la Santé et en particulier de la Haute Autorité de Santé, de programme d'analyse des médecines non conventionnelles, ça c'était un aparté concernant ce domaine, il est précisé un certain nombre de choses d'un document très intéressant, que j'avais déjà noté par ailleurs il y a quelques années et les propositions du service du premier ministre étaient que la première chose à faire était d'ouvrir une plateforme d'information concernant les connaissances actuelles sur les médecines non conventionnelles, le deuxième point c'était de développer les études bénéfiques risques de coût efficacité afin de voir la pertinence interdite ou dissuader, promouvoir ou d'envisager leur remboursement de certaines pratiques dans le cas où elles auraient montré un rapport coût efficacité. Pour autant que je sache nous n'avons eu aucune communication de la part de la HAS (haute autorité de santé) concernant ces recommandations et ces pratiques non conventionnelles.

Ça c'était le premier point, pour ce qui concerne l'hypothétique dérive sectaire, pour ce qui était d'une association et d'une emprise, j'ai noté dans le discours du Dr FLOCK qu'il demandait un effort d'adhésion du patient aux techniques qu'il proposait, ça c'est un point qui me laisse pensif un peu.

Alain : Est-ce que vous pensez vraiment qu'un patient n'est pas ne fait pas partie entière de ce qu'il est, c'est-à-dire, lorsqu'il a quelque chose il est simplement un objet ou simplement quelqu'un d'actif. Je rappelle que j'ai les références ici, que les patients demandent à être plus actifs, responsables, savoir où va leur route à suivre, etc... par contre quand on fait une consultation entre 5 et 10 minutes je serais curieux de savoir ce qui se passe, ce n'est pas un objet un patient.

Le Président : Nous avons bien compris. Maître 5 minutes pour conclure.

Maître AUTRIVE. Monsieur le Président je vais faire court mais bon c'est vrai que je m'attendais quand même à un autre débat. Si vous avez apprécié la qualité de mon mémoire je n'ai pas apprécié votre absence d'argumentation. C'est-à-dire qu'on peut discuter par exemple du mouvement sectaire et ainsi de suite, et c'eut été un débat intéressant, mais aller chercher comme ça des points pour faire rentrer dans la case, ce que veut dire le Dr FLOCK, moi j'ai été chez mon cardiologue hier et il me dit et surtout "il ne faut pas boire de café", je fais partie d'une secte, donc je ne vais pas prendre de café, vous aussi dans le cadre du travail il y a du stress et donc ça participe aussi à l'hypertension, mais je ne dirais pas à mon médecin généraliste que ça peut être considéré comme un comportement sectaire si je n'adhère pas au fait de ne pas boire de café.

Il faut être sérieux, moi je m'attendais quand même à un certain nombre d'argumentations que le Conseil Départemental de Charente Maritime puisse défendre justement le fait que les pratiques du Dr FLOCK soient éventuellement considérées comme des pratiques non avérées, on n'a pas à discuter de par exemple de raisonnement...

Le Président : C'est dans le dossier

Maître AUTRIVE : C'est dans le dossier, donc il est inutile Mr le président, c'est moi qui me justifie, or quand c'est à l'accusation de dire quand même voilà ces pratiques ne sont pas avérées, rien. Mais là quand on vous dit dans le cadre d'une conclusion de confiance que a priori, ah ! on a enfin le caractère sectaire du Dr FLOCK parce qu'il demande effectivement une adhésion à ses clients, c'est une adhésion d'un médecin traitant au fait que je ne boivent pas de café, voilà je trouve que ça manque un peu de consistance ces accusations.

Ça manque tellement bien de consistance et que je n'ai pas non plus l'accusation, si bien que lorsque le Président du Conseil Départemental de Charente Maritime est interpellé par une patiente, je n'ai pas cette

interpellation ce qui ressemblerait au procès de Kafka , ça va intéresser le Conseil d'Etat, vous disiez que vous étiez attaché aux efforts de réforme, moi aussi et le Conseil d'état aussi, à partir du moment où l'accusation qui figure dans le dossier, elle doit y figurer, or n'a pas l'interpellation, on n'a pas le témoignage de la patiente, bref j'ai l'impression quand même qu'on a monté de toute pièce ce dossier, qu'on se fait ses auto preuves qu'on saisit Mr BLISKO, qu'on ne fournit pas ni à vous, Mr le Président ni à vous mesdames, messieurs les médecins, la lettre en temps et en heure, il a fallu que j'intervienne...

Voilà sur le fond, sur l'escroquerie j'aimerais quand même revenir sur cet anathème parce que, ça aussi ça relève de la diffamation, l'escroquerie c'est faire croire à un crédit imaginaire c'est une forme juridique, c'est intéressant en politique de faire croire à un crédit imaginaire, et ça c'est une accusation intéressante, est-ce que le Dr FLOCK fait croire en un crédit imaginaire. Donc seule une juridiction pénale peut statuer parce que c'est évidemment le principe de séparation des pouvoirs que vous puissiez, vous, juger évidemment vos ouailles si j'ose dire et que le juge pénal puisse intervenir sur le délit de déviance sectaire, d'escroquerie, et tout délit prévu dans le code...

On revient sur le site internet pour moi c'est de l'information et ce n'est pas de la publicité. Il a répondu à votre question avec difficulté mais et c'est vrai qu'il s'interroge lui aussi et puis il a mal vécu cette poursuite, il a mal vécu cette poursuite parce que c'est vrai qu'on peut bien vivre moi une poursuite de votre ordre, moi ça ne se passe pas comme ça dans l'ordre des avocats, mais ce qui est intéressant et vous l'avez rappelé, et j'en ai en terminé, c'est que si le Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins de Charente Maritime prend cette habitude, il peut aussi se faire tirer les oreilles de ne pas convoquer le médecin contre lequel on poursuit et on vous cite une jurisprudence, en disant il n'y a pas de conciliation c'est dommage parce que s'il y avait eu justement discussion ça aurait intéressé même la Cour Européenne. S'il y avait eu discussion il y aurait peut-être eu conciliation, donc du principe on peut débattre gentiment échanger, on est quand même en 2016.

De l'autre côté de la barre on nous dit mais de toute façon il n'y a pas de conciliation et je cite une décision du Conseil d'Etat, parce qu'il n'y aura pas de conciliation, moi je ne dis pas que je m'insurge contre l'absence de toute conciliation je m'insurge contre l'absence de débat et le fait qu'une personne puisse effectivement c'est banal qu'on puisse rappeler l'article 6 de la convention des droits de l'homme « Toute personne a droit à que sa cause soit entendue équitablement et c'est quoi être entendu » équitablement : c'est être entendu.

Le Président : Ce qu'on fait aujourd'hui...

Maître AUTRIVE : je vous remercie Mr le Président

Le Président : Merci Maître cette affaire est mise en délibéré et le jugement sera rendu entre un mois et deux mois et bien évidemment ce sera affiché et notifié.

Je vous remercie de votre gentillesse et discipline.

Alain : Merci.

Un grand Merci à tous ceux qui m'ont accompagné à Poitiers. Vous noterez le nombre de fois où il a été signalé par l'accusation, que j'étais **médecin retraité sans activité. C'est une sorte d'obsession ! C'est une affirmation du Conseil de l'Ordre, sans m'avoir demandé mon avis. Même avec la preuve sous les yeux, ils continuent dans leur idée fixe qui ne peut être en aucun cas une preuve de quoi que ce soit...**

J'attends vos réactions, réflexions, suggestions...

Je m'excuse de ne pas avoir répondu plus tôt, mais c'est très, très, long de retranscrire l'ensemble de l'enregistrement. Merci à Séb.

Ceux qui désirent l'ensemble du dossier faites-le moi savoir par internet. Vous recevrez de toute façon le résultat du jugement. Grosses bises à tous. Alain